

Je refuse, monsieur l'Orateur, ma sympathie à ceux qui, en temps de guerre ou en temps de paix, sont disposés à nuire à leur patrie. Ils n'y ont aucun droit. Mais ils ont droit à un procès conforme aux lois et non en marge de toute règle établie. Remarquons bien ceci. On dit que la sécurité de l'Etat est en danger. C'est ce qu'a affirmé le ministre de la Justice. Rien n'en fait mention dans le décret du conseil, pas plus en octobre qu'en février. Le document porte "pourrait être contraire", et dans tout le Canada la presse a pris l'attitude qu'il incombe au Gouvernement de prouver au pays que la destruction de ces droits inaliénables des sujets britanniques est à redouter par suite de l'existence chez nous d'une situation qui tend à saper les fondements de l'Etat et anéantir notre sécurité. Il est bon de se rappeler aussi que l'on n'a fourni aucun éclaircissement sur les nominations faites par le Gouvernement. Personne n'a encore expliqué comment une femme Doukhobor, dont les idées sont hostiles aux nôtres, ait pu venir de la circonscription de Prince-Albert à Ottawa et entrer au ministère des Affaires extérieures, où elle pouvait prendre connaissance de nos codes secrets. Ce sont là des faits qui demandent des explications.

Quant à la sécurité de l'Etat jamais, dans toute l'histoire du Commonwealth britannique, on ne l'a définie autrement qu'en temps de guerre, de rébellion ou d'insurrection. Ces hommes et ces femmes, dit-on, sont dangereux. On n'a cependant rien fait du 5 septembre 1945 à février 1946; on a alors arrêté ces personnes dangereuses, on les a tenues au secret pendant un certain temps et enfin on a mis ces gens dangereux en liberté provisoire moyennant un cautionnement si insignifiant que d'ordinaire on en conclut au manque de gravité du délit ou à la très grande probabilité d'un acquittement. Si ces personnes étaient dangereuses en janvier ou février, ne le sont-elles pas aujourd'hui? S'il fallait alors les détenir, quelles circonstances nouvelles motivent ce changement? En dehors de toute considération d'ordre théorique ou technique, je soutiens, monsieur l'Orateur, que ces décrets du conseil suppriment la Grande Charte, l'*habeas corpus* et la déclaration des droits de l'homme. Certains prétendent que ces questions n'intéressent pas la population canadienne. Je ne crois pas que les Canadiens qui aiment la liberté, quelle que soit leur haine du communisme, soient devenus aussi apathiques pendant les six ans de "domination" de l'Etat, alors que les doctrines politiques d'enrégimentation préconisées par un parti étaient mises en pratique par l'autre. L'heure a sonné, je crois, pour le Parlement de faire une déclaration sur nos libertés.

La Grande Charte fait partie de notre patrimoine. L'*habeas corpus*, les droits de l'homme, la pétition des droits, forment tous partie de nos traditions. Les Etats-Unis ont également une mesure concernant les droits de l'homme, et je crois que les événements de ces dernières années imposent l'obligation au Parlement de faire en sorte que les Canadiens, aussi bien que les autres citoyens de l'Empire et des Etats-Unis, bénéficient d'une semblable mesure adoptée par le Parlement, qui ferait partie des statuts de notre pays, qui garantirait la liberté de religion, d'association et de parole et garantirait les gens contre les arrestations arbitraires autres que celles qu'autorise la loi.

Pendant la guerre le régime parlementaire a nécessairement eu à souffrir des effets de la guerre. Nous avons reconnu que le symbolisme démocratique et les procédés lents de la démocratie n'avaient pas leur place dans l'allure rapide de la guerre moderne. Nous avons consenti à l'abrogation des droits du Parlement et de l'individu, mais je demande au ministre de la Justice de répondre à la question suivante. Si, pendant la guerre, il ne jouissait pas des pouvoirs que lui confèrent ces décrets du conseil, pourquoi est-il nécessaire en temps de paix d'appliquer à des individus des règles et règlements qu'on n'a jamais appliqués en temps de guerre? L'article 21 des Règlements concernant la défense du Canada a été abrogé par décret du conseil. Il autorisait l'arrestation, en période de guerre, des aubains et des ennemis de l'Etat. Il donnait le droit de détenir ces gens, mais non de les interroger. On prétend que c'est le symbole de la démocratie, mais je défie le Gouvernement de nous indiquer un cas pendant une guerre, une insurrection ou une rébellion où un gouvernement britannique quelconque se soit arrogé le droit non seulement de détenir mais aussi d'interroger les gens. L'examen de ce qui se passe présentement et de ce qu'on a fait ces dernières années est une cause d'appréhension pour moi. Le Parlement a abdiqué plusieurs de ses droits durant la guerre, et actuellement le Gouvernement cherche à perpétuer cette abdication temporaire. Nos droits, nous les avons suspendus pendant la guerre, afin de nous assurer la victoire. Mais nous demandons maintenant qu'on les rétablisse et que le Parlement jouisse des pouvoirs que lui confèrent notre régime démocratique et notre patrimoine.

Voilà où nous nous acheminons. A compter de 1939, le Gouvernement s'est arrogé des pouvoirs qui appartiennent en temps normal au Parlement et au peuple. Au cours de la guerre, les Règlements concernant la défense du Canada sont restés en vigueur. Le présent décret du conseil va beaucoup plus loin.